

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2022-147 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2013-060 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT
TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE – REGLEMENT RÉSIDUEL RELATIF À LA DÉFINITION**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QUE les modalités de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signature requise est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 14 novembre 2022 par le conseiller David Lisbona ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 novembre 2022 à 16h30 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement résiduel comprenant uniquement la définition de « location court terme dans une résidence principale » et que des règlements distincts sont adoptés afin d'interdire l'usage zone par zone et les soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2022-147 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1 DÉFINITION DE « LOCATION COURT TERME DANS UNE
RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

L'article 35 « Terminologie » est modifié par l'insertion de la définition suivante :

« LOCATION COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Location d'un d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) de résidence principale qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

André Ibgby
Maire

(Original signé)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet : 14 novembre 2022
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 14 novembre 2022
Affichage et publication de l'avis public : 15 novembre 2022
Consultation publique: 22 novembre 2022
Adoption du second projet de règlement : 12 décembre 2022
Adoption du règlement : 16 janvier 2023
Réception du certificat de conformité de la MRC : 17 février 2023
Entrée en vigueur : 22 février 2023
Avis d'entrée en vigueur : 22 février 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 22 février 2023



Marie-France Matteau
*Directrice générale
et greffière-trésorière*